

**Date de convocation :**  
29 janvier 2019

**Convocation affichée le:**  
29 janvier 2019

**Compte rendu affiché le:**  
5 février 2019

## SEANCE DU 4 FEVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf, le quatre février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle du Lou du Lac, s'est réuni à la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick HERVIOU, Maire de la commune de La Chapelle du Lou du Lac.

**Nombre de membres :**

Effectif légal : **22**

En exercice : **19**

Présents : **15**

Votants : **16**

***Etaient présents :***

Patrick HERVIOU, Edith RENAUDIN, Yves ROUAULT, Françoise MANCHERON, Isabelle BOUILLET, Alan POULAIN, David BAUDET, Annick COLLIN, Yannick DAUGAN, Alain GAUTIER, Daniel GEORGEAULT, Jean-Claude PERCHEREL, Linda PERCHEREL, Christine SANTIER, Cédric TIREL,

***Etaient Excusés :*** Annaëlle ANGIBAUD (*pouvoir à P. HERVIOU*), Géraldine SAUVÉ

***Absents :*** Stéphanie THAUNAY, Louis TANNOUX,

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Alain GAUTIER a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

### **OBJET : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (2019-11)**

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en date du 6 juin 2017 et du 5 mars 2018 reprises par délibération en date du 2 juillet 2018, le conseil municipal de La Chapelle du Lou du Lac a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1. les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
2. les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD qui a été présenté aux Personnes Publiques Associées lors d'une réunion de travail le 11 janvier 2019 et en réunion publique le 24 janvier 2019.

Les orientations retenues sont les suivantes :

- **Orientation 1** : DEMOGRAPHIE ET POLITIQUE D'URBANISATION
- **Orientation 2** : UNE POLITIQUE ECONOMIQUE PERENNISANT L'OSSATURE LOCALE
- **Orientation 3** : VIE TOURISTIQUE ET LOISIRS : UNE ATTENTION PARTICULIERE POUR LE SITE DU LAC DU LOU
- **Orientation 4** : GARANTIR UN NIVEAU D'EQUIPEMENTS SUFFISANT ET ADAPTE A LA COLLECTIVITE
- **Orientation 5** : MOBILITE ET DEPLACEMENTS : MIEUX SE DEPLACER
- **Orientation 6** : UN ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES A PRESERVER
- **Orientation 7** : PRESERVER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET L'HISTOIRE LOCALE
- **Orientation 8** : SE PREMUNIR DES RISQUES
- **Orientation 9** : FAVORISER L'ACCES AUX MOYENS DE COMMUNICATION NUMERIQUES

Après cet exposé, Monsieur le Maire a déclaré le débat ouvert.

**Le conseil municipal, après clôture des débats par Monsieur le Maire,**

- **PREND ACTE** des échanges lors du débat sur les orientations du PADD
- **APPROUVE** le document, objet du débat, à 11 voix pour, 4 abstentions (COLLIN A., PERCHEREL L., DAUGAN Y. et POULAN A) et 1 contre (SANTIER C.)
- **INFORME** que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**Le Maire**

**Patrick HERVIOU**



*Patrick Herviou*

Transmis au représentant de l'état le 05/02/2019  
Reçue en Préfecture le :  
Notifiée le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
A la Chapelle du Lou du Lac, le 05/02/2019